

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N° GEN-2023-74

Nature de l'acte : 6.1.5.

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Vu le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par **Monsieur LEGRAS Guillaume, Président de l'Office de commerce et de l'Artisanat de Condé en Normandie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto le dimanche 02 avril 2023.**  
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE:**

**Article Premier :** Monsieur LEGRAS Guillaume, Président de l'Office de commerce et de l'Artisanat est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons le dimanche 02 avril 2023 de 12h00 à 19h00, à la salle des fêtes de Saint-Germain-Du-Crioult.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

**1° Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, à Madame la Directrice Générale des Services et à Monsieur LEGRAS Guillaume, Président de l'Office de commerce et de l'Artisanat de Condé en Normandie.

Fait à Saint-Germain-Du-Crioult  
Le 28 mars 2023  
Le Maire délégué,  
Isabelle LEPESTEUR

